

Règlement intérieur du Conseil d'administration de GROUPE SFPI SA

Approuvé par le Conseil du 13 mars 2018

Amendé par les conseils d'administration suivants :

- 27 avril 2021
- 22 Septembre 2022

Table des matières

- 1. Objet du règlement intérieur**
- 2. Missions et compétences du Conseil**
 - 2.1 Pouvoirs du Conseil
 - 2.1.1 Représenter l'ensemble des actionnaires
 - 2.1.2 Se saisir des orientations stratégiques
 - 2.1.3 Être saisi d'une proposition de contrôle ou de vérification
 - 2.1.4 Procéder à la revue des points de vigilance du Code Middlednext
 - 2.1.5 Conférer une mission à un membre du Conseil
 - 2.2 Modalités d'exercice de la présidence et de la direction générale
 - 2.2.1 Le président du Conseil
 - 2.2.2 Modalités d'exercice de la direction générale
 - 2.2.3 Pouvoirs de la direction générale
 - 2.3 Assurance Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux (RCMS)
- 3. Composition du Conseil**
 - 3.1 Conditions de nomination des membres du Conseil
 - 3.2 Critères d'indépendance des membres du Conseil
 - 3.3 L'administrateur salarié
- 4. Devoirs et déontologie des membres du Conseil**
 - 4.1 Devoir de loyauté et de respect des lois et des statuts
 - 4.2 Déontologie des membres du Conseil
 - 4.3 Obligation de révélation / Conflits d'intérêts
 - 4.4 Cas particulier des conventions réglementées
 - 4.5 Devoir de confidentialité des membres du Conseil
 - 4.6 Obligation de diligence et d'assiduité
 - 4.7 Obligation et droit d'information
 - 4.8 Formation des membres du Conseil
 - 4.9 Obligation de non-concurrence
 - 4.10 Obligations relatives à la détention d'actions de la Société
 - 4.11 Obligations d'abstention d'intervention sur les titres de la Société durant certaines fenêtres négatives
 - 4.12 Obligations liées à la détention d'informations privilégiées / Prévention des délits et manquements d'initiés
 - 4.13 Responsabilité du Conseil en matière de rémunération des dirigeants
 - 4.14 Contrôle interne et analyse des risques
 - 4.15 Déclaration d'opérations sur titres et de franchissement de seuil
- 5. Fonctionnement du Conseil**
 - 5.1 Fréquence des réunions
 - 5.2 Ordre du jour et information des membres du conseil
 - 5.3 Lieux de réunions
 - 5.4 Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication
 - 5.5 Incidents techniques
 - 5.6 Interdiction de certaines décisions par visioconférence et télécommunications
 - 5.7 Possibilité de consultation écrite
 - 5.8 Registres de présence
 - 5.9 Quorum et majorité
 - 5.10 Mandat
 - 5.11 Délibérations
 - 5.12 Procès-verbaux

6. Création de comités du Conseil

- 6.1 Modalités communes de fonctionnement des comités
- 6.2 Le comité d'audit
 - 6.2.1 Composition et fonctionnement
 - 6.2.2 Attributions
- 6.3 Le comité des nominations ou des rémunérations (le cas échéant)
 - 6.3.1 Composition et fonctionnement
 - 6.3.2 Attributions
- 6.4 Le comité stratégique (le cas échéant)
 - 6.4.1 Composition et fonctionnement
 - 6.4.2 Attributions
- 6.5 Les comités *ad hoc* (le cas échéant)
- 6.6 Le comité spécialisé sur la Responsabilité Sociétale et Environnementale des Entreprises (RSE) (le cas échéant)

7. Règles de détermination de la rémunération de membre du Conseil au titre de son mandat

8. Entrée en vigueur - Force obligatoire

PRÉAMBULE

Les membres du Conseil de la société GROUPE SFPI (la « **Société** »), ont souhaité adhérer aux règles de fonctionnement qui constituent le règlement intérieur du Conseil (le « **Conseil** »).

En adoptant le présent règlement intérieur, le Conseil de la Société se réfère à l'esprit du code de gouvernement d'entreprise Middelnext au travers de ses recommandations et de ses points de vigilance.

Ce règlement intérieur est applicable à tous les administrateurs, actuels ou futurs, et a pour objet de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires applicables à la Société, afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil, dans l'intérêt de la Société, de ses administrateurs et de ses actionnaires.

Le règlement intérieur est à usage interne et ne se substitue pas aux statuts de la Société mais les met en œuvre de façon pratique. Il est à cet égard inopposable aux tiers. Son existence sera portée à la connaissance des actionnaires sur le site internet de la Société, et/ou dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil.

Il pourra être amendé par décision du Conseil.

Ce règlement intérieur, adopté dans sa version initiale lors de la réunion du Conseil du 13 Mars 2018, a été amendé par le Conseil dans ses réunions des 27 avril 2021 et 22 Septembre 2022, suite à la nouvelle édition du code Middelnext éditée le 13 Septembre 2021.

ARTICLE 1

Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement du Conseil et de ses éventuels comités en complément des dispositions de la loi et des statuts de la Société et en référence au code Middelnext.

Il décrit également les missions et, le cas échéant, les limitations de pouvoirs de la direction générale afin de clarifier les rôles de chaque organe de gouvernance et il rappelle les obligations de chaque membre du conseil et des éventuels comités qu'il soit personne physique ou représentant permanent d'une personne morale.

ARTICLE 2

Missions et compétences du Conseil

2.1. Pouvoirs du Conseil

2.1.1 Représenter l'ensemble des actionnaires

Le Conseil en tant qu'instance collégiale, représente collectivement l'ensemble des actionnaires, et impose à chacun de ses membres l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise.

Le rôle du Conseil repose sur deux éléments fondamentaux :

- La prise de décision et la surveillance. La fonction de prise de décision comporte l'élaboration, de concert avec la direction de l'entreprise, de politiques fondamentales et d'objectifs stratégiques, ainsi que l'approbation de certaines actions importantes.
La fonction de surveillance a trait à l'examen des décisions de la direction, à la conformité des systèmes et des contrôles, et à la mise en œuvre des politiques.
- La mission du Conseil consiste, en premier lieu à déterminer les orientations de l'activité de la Société, à choisir la stratégie et à veiller au suivi de sa mise en œuvre.

2.1.2 Le Conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

En particulier :

- désigner les dirigeants mandataires sociaux,
- arrêter les comptes annuels et semestriels,
- convoquer et fixer l'ordre du jour des assemblées générales des actionnaires,
- procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns,
- débattre des opérations majeures envisagées par la Société,
- se tenir informé de tout événement important concernant le Groupe GROUPE SFPI.

2.1.3 Se saisir des orientations stratégiques

Le Conseil se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales, financières ou technologiques du Groupe GROUPE SFPI et veille à leur mise en œuvre par la direction générale.

Le Président Directeur Général présente également un projet de budget annuel des sociétés du Groupe GROUPE SFPI dans le cadre de ces orientations, budget qui est discuté, éventuellement amendé, et approuvé par le Conseil.

Le Président Directeur Général est chargé de mettre en œuvre les orientations du plan stratégique et du budget annuel. Il porte à la connaissance du Conseil tout problème ou, plus généralement, tout fait remettant en cause leur mise en œuvre

2.1.4 Être saisi d'une proposition de contrôle ou de vérification

Le Conseil peut être saisi d'une proposition de contrôle ou de vérification par le président ou par le comité d'audit, s'il existe. Il en délibère en tout état de cause dans les meilleurs délais.

Lorsque le Conseil décide qu'il y a lieu de l'effectuer, il en définit précisément l'objet et les modalités dans une délibération et y procède lui-même ou en confie l'exécution à l'un des comités (le cas échéant), à l'un de ses membres ou à un tiers. Lorsque le Conseil décide que le contrôle ou la vérification seront effectués par l'un de ses membres ou par un tiers, la mission est définie dans les conditions fixées par l'article qui suit.

Le Président Directeur Général fixe les conditions d'exécution du contrôle ou de la vérification. En particulier, les dispositions sont prises pour que le déroulement de l'opération trouble le moins possible la bonne marche des affaires de la société concernée. L'audition de personnels de la société concernée est organisée lorsqu'elle est nécessaire. Le Président Directeur Général veille à ce que les informations utiles au contrôle ou à la vérification soient fournies à celui qui le réalise. Quel que soit celui qui effectue le contrôle ou la vérification, il n'est pas autorisé à s'immiscer dans la gestion des affaires. Il est fait rapport au Conseil à l'issue du contrôle ou de la vérification. Celui-ci arrête les suites à donner à ses conclusions.

2.1.5 Procéder à la revue des points de vigilance du Code Middlednext

Le Conseil procède chaque année à la revue des points de vigilance du code. Il en rend compte dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société.

2.1.6 Conférer une mission à un membre du Conseil

Lorsque le Conseil décide qu'il y a lieu de confier à l'un (ou plusieurs) de ses membres une mission, il en arrête les principales caractéristiques. Le membre concerné ne prend pas part au vote et cette mission fait l'objet d'une convention réglementée.

2.2 Modalités d'exercice de la présidence et de la direction générale

2.2.1 Le président du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un président, personne physique, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et qui est susceptible d'être réélu.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de 75 ans et plus.

Le président préside les séances du Conseil. En cas d'absence du président, la séance du Conseil est présidée selon la règle statutaire ou à défaut par un membre du Conseil désigné à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il dispose des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2.2.2 Modalités d'exercice de la direction générale

Le Conseil détermine les modalités d'exercice de la direction générale dans les conditions prévues par les statuts.

Conformément aux dispositions légales, la direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil fixe la durée de l'option, la décision du conseil sur ce point restant, en tout état de cause, valable jusqu'à décision contraire.

Le directeur général peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, désignés par le Conseil dans les conditions légales et statutaires.

Le Conseil a la volonté constante de s'assurer de la mise en œuvre par la direction générale des orientations qu'il a définies.

2.2.3 Pouvoirs de la direction générale

Le directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil ou par une autre personne, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, conformément aux règles fixées dans les statuts de la Société et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales d'actionnaires et au Conseil.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

2.3 Assurance Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux (RCMS)

La Société a contracté pour le compte et au profit des dirigeants de toutes ses filiales et sous-filiales, exerçant un mandat social une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS).

ARTICLE 3

Composition du Conseil

La composition du Conseil traduit d'abord la volonté de la Société de s'appuyer sur des expériences, des compétences et des profils différents et complémentaires. Ainsi, la première qualité d'un Conseil réside dans sa composition : des membres intègres, compétents, comprenant le fonctionnement de l'entreprise, soucieux de l'intérêt de tous les actionnaires, s'impliquant suffisamment dans la définition de la stratégie et dans les délibérations pour participer effectivement à ses décisions.

3.1 Conditions de nomination des membres du Conseil

Les statuts fixent le nombre des membres du Conseil.

Les membres du Conseil sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale des actionnaires, sauf pour les éventuels administrateurs salariés.

La durée du mandat d'administrateur est fixée par les statuts. Le renouvellement se fait de façon échelonnée.

Les règles statutaires fixent l'âge maximal des administrateurs. Par défaut, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Lorsque la limitation légale est dépassée l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office sous réserve des dispositions statutaires.

3.2 Critères d'indépendance des membres du Conseil

Le Conseil accueille au moins deux membres indépendants. Un administrateur est réputé indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Chaque année, le Conseil examine la situation de chacun de ses membres s'assure (i) que la limitation du cumul des mandats sociaux (cf. Code de commerce) de ne pas détenir plus de cinq (5) mandats dans des sociétés cotées ou de grandes organisations est respectée ; (ii) que conformément au code de gouvernance MiddleNext ils répondent de manière permanente aux critères suivants :

- ne pas avoir été, au cours des cinq (5) dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son groupe ;
- ne pas avoir été, au cours des deux (2) dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été, au cours des six (6) dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

À cet égard le Conseil peut considérer qu'un membre est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous les critères d'indépendance et réciproquement considérer qu'un membre n'est pas indépendant bien qu'il remplisse tous les critères d'indépendance. Le conseil doit alors justifier sa position.

Lors de la nomination d'un nouveau membre ou du renouvellement du mandat de l'un de ses membres, le Conseil examine la situation de ce membre au regard des critères exposés ci-dessus.

Chaque membre qualifié d'indépendant, informe le Président, dès qu'il en a connaissance de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

Chaque membre du Conseil doit veiller à :

- ne pas être absent à plus de 25 % des réunions du Conseil ou des comités (sauf justification sérieuse),
- ne pas être en situation de conflit d'intérêt répétée et avérée.

3.3 Censeur

Conformément à l'article 15 des statuts de la Société, il peut être désigné un ou plusieurs censeurs, personnes physiques et/ou morales, afin d'assister aux réunions du conseil, avec voix consultative et non décisionnaire. Les censeurs sont tenus aux mêmes devoirs et obligations que les administrateurs cf. l'article 4 du présent règlement intérieur qu'ils signent lors de leur entrée en fonction.

3.4 L'administrateur représentant les salariés

Les administrateurs représentant les salariés ont un statut, des pouvoirs, des obligations et des responsabilités, civile et pénale, identiques à ceux des autres membres.

Ils ne sont pas soumis à l'obligation d'être propriétaires d'un nombre d'actions de la Société, ils ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre maximal ou minimal d'administrateurs.

Les administrateurs peuvent, à leur demande, bénéficier d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 4

Devoirs et déontologie des membres du Conseil

4.1 Devoir de loyauté et de respect des lois et des statuts

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque membre doit se déterminer en fonction de l'intérêt social de la Société.

Chacun doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations, connaître et s'engager à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, ainsi que les règles propres à la société résultant de ses statuts et du règlement intérieur de son conseil.

Les membres du Conseil, lorsqu'ils exercent un mandat de dirigeant, ne doivent pas accepter plus de deux (2) autres mandats d'administrateurs dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures à leur groupe.

4.2 Déontologie des membres du Conseil

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, il est recommandé à chaque membre d'observer les règles de déontologie suivantes :

- ⇒ la recherche de l'exemplarité implique, à tous moments, un comportement cohérent entre paroles et actes, gage de crédibilité et confiance ;
- ⇒ au moment de l'acceptation du mandat, chaque membre du Conseil prend connaissance des obligations en résultant et, notamment, celles relatives aux règles légales de cumul des mandats ;
- ⇒ au début de l'exercice de son mandat, il signe le règlement intérieur du Conseil qui fixe entre autres, le nombre minimum d'actions de la société que doit détenir chaque membre du conseil, sous réserve des dispositions statutaires ;
- ⇒ au cours du mandat, chaque membre se doit d'informer le conseil de toutes situations de conflit d'intérêts éventuelles (client, fournisseur, concurrent, consultant,...) ou avérées (autres mandats) le concernant ;
- ⇒ en cas de conflit d'intérêts, et en fonction de sa nature, le membre s'abstient de voter, voire de participer aux délibérations, et à l'extrême, démissionne ;
- ⇒ chaque membre du Conseil est assidu et participe aux réunions du Conseil et des comités dont il est membre ;
- ⇒ chaque membre du Conseil s'assure qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires et en temps suffisant sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions ;
- ⇒ chaque membre du Conseil respecte un véritable secret professionnel à l'égard des tiers ;
- ⇒ chaque membre du Conseil assiste aux réunions de l'assemblée générale ;
- ⇒ chaque membre du Conseil respecte les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en matière de déclaration des transactions et de période d'abstention d'intervention sur les titres de la Société.

Il est recommandé que l'administrateur, lorsqu'il exerce un mandat de « dirigeant », n'accepte pas plus de deux (2) autres mandats d'administrateurs dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures à son groupe.

4.3 Obligation de révélation / Conflits d'intérêts

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêts entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, l'administrateur concerné doit :

- en informer dès qu'il en a connaissance le conseil,
- et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat. Ainsi, selon le cas, il devra :
 - soit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante,
 - soit ne pas assister à la réunion du Conseil pendant laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts,
 - soit, à l'extrême, démissionner de ses fonctions d'administrateur.

Une fois par an, le Conseil passe en revue les conflits d'intérêts connus.

Il se livre à toutes investigations raisonnables afin d'évaluer les mesures proportionnées à prendre (exposé clair des motifs, sortie de la salle des personnes concernées...) pour assurer une prise de décision conforme à l'intérêt de l'entreprise.

Les membres du Conseil s'engagent à déclarer, avant chaque réunion du Conseil en fonction de l'ordre du jour, leurs éventuels conflits d'intérêts et à s'interdire de participer aux délibérations et au vote de tout sujet sur lequel ils seraient dans cette situation.

En ce qui concerne les commissaires aux comptes, il est recommandé, que hormis les attestations ainsi que les services rendus en application de textes légaux ou réglementaires les entreprises confient les services autres que la certification des comptes (SACC) à un cabinet différent de celui du commissaire aux comptes de l'entreprise.

L'ensemble de ces diligences est indiqué dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

4.4 Cas particulier des conventions réglementées

Le Conseil définit les procédures d'évaluation et de contrôle des conventions courantes et réglementées.

Les membres du Conseil doivent porter une attention toute particulière aux conventions réglementées et respecter la procédure qui leur est attachée.

Chaque convention réglementée est autorisée par une délibération particulière du Conseil qui en justifie l'intérêt pour la Société, au regard notamment des conditions financières qui y sont attachées (article du Code de commerce)

Pour les entreprises cotées sur un marché réglementé (Euronext) les informations relatives aux conventions et engagements réglementés sont publiées sur le site internet au plus tard au moment de leur conclusion

Le Conseil procède à la revue annuelle des conventions et engagements réglementés conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice (article du Code de commerce), sans toutefois nécessiter une nouvelle autorisation au vu de la déontologie, de l'éthique, des lois et règlements en vigueur.

Il peut procéder au déclassement de toute convention dès lors que son caractère réglementé est devenu sans objet ou au contraire soumettre à l'autorisation du conseil les conventions ne répondant plus aux critères des conventions courantes.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les personnes directement ou indirectement intéressées aux conventions réglementées ne participent pas aux délibérations ni au vote.

4.5 Devoir de confidentialité des membres du Conseil

Les membres du Conseil sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du conseil et le cas échéant, de ses comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées. De façon générale, les membres du Conseil, à l'exception du président et du directeur général, sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, à des tiers, notamment à l'égard de la presse.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des administrateurs, le président du conseil, après avis des participants de la réunion du Conseil réunie à cet effet, fait rapport au Conseil sur les suites qu'il entend donner à ce manquement.

4.6 Obligation de diligence et d'assiduité

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque membre s'engage à l'assumer pleinement, à savoir notamment :

- consacrer à l'étude des questions traitées par le conseil et, le cas échéant, le comité dont il est membre, tout le temps nécessaire ;
- demander toutes informations complémentaires qu'il considère comme utiles ;
- veiller à ce que le présent règlement soit appliqué ;
- forger librement sa conviction avant toute décision en n'ayant en vue que l'intérêt de la Société ;
- participer activement à toutes les réunions du Conseil, sauf empêchement ;
- être présent à l'assemblée générale ;
- formuler toutes propositions tendant à l'amélioration constante des conditions de travail du Conseil.

4.7 Obligation et droit d'information

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil, la Société communique aux membres du Conseil dans un délai raisonnable tous les documents utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du président.

Chaque membre du Conseil est autorisé à rencontrer les principaux dirigeants du Groupe, à condition d'en informer préalablement le président.

Le Conseil est régulièrement informé par le président de la situation financière, de la trésorerie, des engagements financiers et des événements significatifs de la Société et du groupe.

4.8 Formation des membres du Conseil

Un plan de formation triennal (équivalent, par exemple à 4 à 6 jours de formation par membre du Conseil sur la période) adapté aux spécificités de la Société, sera proposé aux membres du Conseil salariés ou non.

Ce plan prendra en compte les équivalences acquises par l'expérience.

4.9 Obligation de non-concurrence

Privilégier l'intérêt de la Société sur son intérêt personnel contraint l'administrateur à une obligation de non-concurrence. Pendant toute la durée de son mandat, chaque membre du Conseil s'interdit d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la Société et des sociétés qu'elle contrôle.

Avant toute prise de nouveau mandat il en informe la Société.

4.10 Obligations relatives à la détention d'actions de la Société

Les statuts fixent le nombre minimum d'actions devant être détenues par chaque administrateur.

Chaque membre du Conseil s'oblige à faire mettre sous la forme nominative les titres de la Société, de sa société mère, de ses filiales, détenus par lui et ses enfants mineurs ou son conjoint séparé de corps.

4.11 Obligations d'abstention d'intervention sur les titres de la Société durant certaines fenêtres négatives

Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société :

- pendant les trente (30) jours calendaires (30 jours calendaires = minimum réglementaire) avant le communiqué sur les résultats financiers semestriels et annuels,
- pendant les quinze (15) jours calendaires (= minimum réglementaire) précédant la publication de chaque chiffre d'affaires (annuel, semestriel ou trimestriel).

Un planning de ces fenêtres négatives, compte tenu des dates de publications périodiques programmées, est communiqué à chaque administrateur.

Il est nécessaire de le consulter avant toute intervention. Les interventions ne sont autorisées qu'à compter de la publication des informations concernées, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs.

4.12 Obligations liées à la détention d'informations privilégiées / Prévention des délits et manquements d'initiés

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, tout membre du Conseil doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil est amené à disposer régulièrement d'informations précises, non publiques, concernant la société ou les instruments financiers qu'elle émet, qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'influencer de façon sensible le cours de ses actions.

À ce titre, chaque membre du Conseil figure sur la liste des initiés établie par la Société.

Dès lors qu'il détient une telle information, chaque membre du conseil doit s'abstenir :

- d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés notamment en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés ;
- de divulguer ou tenter de divulguer cette information à une autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ;
- de recommander ou tenter de recommander ou d'inciter ou tenter d'inciter une autre personne d'acquérir ou céder ou de faire acquérir ou céder par une autre personne lesdits instruments financiers.

4.13 Responsabilité du Conseil en matière de rémunération des dirigeants

Pour les sociétés cotées sur un marché réglementé (Euronext), dans le cadre du rapport sur le gouvernement d'entreprise, le conseil, avec l'éventuel appui d'un comité approuve la rédaction du chapitre relatif à l'information des actionnaires sur la politique de rémunération des mandataires sociaux et sur les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux.

Le Conseil examine l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants en comparaison avec la politique salariale de la Société.

Pour les sociétés cotées sur un marché réglementé (Euronext) le conseil s'assure également que le rapport mentionne bien le ratio d'équité, c'est-à-dire le niveau de la rémunération du président du Conseil, du directeur général et de chaque directeur général délégué mis au regard de la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société et l'évolution de ce ratio au cours des cinq derniers exercices. Ces éléments devant être présentés d'une manière qui permette la comparaison.

Les éléments de ce rapport sont soumis au vote des actionnaires. En cas de rejet¹ les administrateurs peuvent être sanctionnés².

4.14 Contrôle interne et analyse des risques

Le Conseil procède à une revue des risques sociaux et environnementaux dans le cadre de la déclaration de Performance extra-financière (DPEF) s'ils y sont soumis.

4.15 Déclaration d'opérations sur titres et de franchissement de seuil

Chaque membre du Conseil doit être diligent dans la déclaration en temps et heure de ses opérations sur titres et des franchissements de seuils.

¹ Article L. 225-37-2 C. commerce - Article reproduit en annexe

² Suspension des rémunérations en cas de rejet du say on pay ex post global

ARTICLE 5

Fonctionnement du Conseil

5.1 Fréquence des réunions

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins trois (3) fois par an.

5.2 Ordre du jour et information des membres du Conseil

Le président arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil et le communique par tous moyens appropriés à ses membres.

Les documents permettant aux administrateurs de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour sont communiqués aux administrateurs dans un délai raisonnable avant la réunion du conseil, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

En tout état de cause, le Conseil peut au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence, et sur proposition du président, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

L'administrateur souhaitant effectuer une visite au sein d'un établissement, afin de disposer des informations nécessaires à l'exercice de son mandat, en fait une demande écrite au président en précisant l'objet de cette visite. Le président définit, avec le directeur général de la société concernée, les conditions d'accès et organise les modalités de cette visite.

5.3 Lieux de réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans les statuts où à défaut dans le lieu indiqué dans la convocation.

5.4 Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Autant que faire se peut, pour des questions d'efficacité, le Conseil privilégie la présence physique. En cas d'impossibilité, l'organisation de visioconférence est préférable à l'échange téléphonique.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication devront satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations seront retransmises de façon continue et simultanée.

Ainsi, le Conseil pourra valablement se tenir dans la mesure où tout ou partie de ses membres seront reliés de manière continue et simultanée, au moins oralement, au moyen d'un système de retransmission établi par *web caméras* reliées au réseau Internet, ou par conférence téléphonique.

5.5 Incidents techniques

En cas de survenance d'un incident technique dans le procédé de visioconférence ou de Télécommunication, durant une réunion du Conseil, le procès-verbal de la séance devra le mentionner.

Si cet incident est de nature à rompre la continuité de la retransmission, ou s'il la détériore de telle façon que la qualité de l'image ou du son n'est plus apte à permettre une participation effective à la réunion de tous les administrateurs présents, la tenue de la séance sera suspendue.

La suspension de séance sera levée dès que les conditions techniques permettront à nouveau aux administrateurs de communiquer et de délibérer dans les conditions ci-dessus.

5.6 Interdiction de certaines décisions par visioconférence et télécommunications

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à la vérification et au contrôle des comptes annuels et consolidés et, le cas échéant, dans les cas exclus par les statuts.

5.7 Possibilité de consultation écrite

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par simple consultation écrite des administrateurs (Art. du Code de commerce) sans que les membres ne se réunissent.

5.8 Registres de présence

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs ayant participé physiquement à la séance du conseil, et qui, le cas échéant, doit mentionner le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications (pour eux et ceux qu'ils représentent).

5.9 Quorum et majorité

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication seront réputés présents.

Tous les membres du Conseil pourront participer simultanément à une séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

5.10 Mandat

Tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre à une séance déterminée. Le pouvoir, qui doit être donné par écrit, peut valablement résulter d'un simple courriel. Chaque membre du Conseil ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir.

Les stipulations qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'un administrateur personne morale.

5.11 Délibérations

Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents, sauf disposition statutaire spécifique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf disposition statutaire spécifique.

Le membre du Conseil mandaté par un de ses pairs pour le représenter dispose de deux (2) voix.

Le Président du Conseil ou, en son absence, la personne qui le remplace, dirige les débats.

5.12 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par un procès-verbal inscrit sur un registre spécial établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et signé par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ces procès-verbaux sont signés par deux Administrateurs au moins.

Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante. À cet effet, il est adressé préalablement en projet à chaque administrateur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres du Conseil présents ou réputés présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des autres personnes convoquées à la réunion du Conseil et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal fait mention des moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés, du nom de chaque administrateur ayant participé à la réunion du conseil par ces moyens et, le cas échéant, de tout incident technique ayant perturbé le déroulement de la réunion, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.

Le cas échéant, le procès-verbal fait état des positions divergentes exprimées par des administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président du Conseil, le directeur général, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président de séance ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet par le Conseil.

ARTICLE 6**Création de comités du Conseil**

Afin de préparer ses travaux, le Conseil peut créer des comités et fixer leurs domaines de compétence. De la même manière, dans une logique d'efficacité du Conseil, il peut librement supprimer les comités devenus inutiles. Le Conseil peut décider la création en son sein d'un comité d'audit *ad hoc* ou se constituer, dans sa formation plénière, en comité d'audit.

6.1 Modalités communes de fonctionnement des comités

Le Conseil désigne les membres de chaque comité. Les membres des comités participent personnellement à leurs réunions.

Les membres des comités peuvent être révoqués par le Conseil.

La durée du mandat des membres d'un comité coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le président de chaque comité est nommé par le conseil.

Chaque comité établit sa propre charte de fonctionnement : en particulier le comité d'audit.

Chaque comité arrête le calendrier annuel de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social ou tout autre lieu fixé par son président. Le président de chaque comité établit l'ordre du jour de ses réunions et le communique au président du Conseil. Le président de chaque comité peut décider d'inviter à certaines de ses réunions tout ou partie des membres du Conseil ou toute personne de son choix. Il fait connaître au président du Conseil les membres de la direction qu'il souhaite voir participer à une séance.

Les conditions de saisine de chaque comité sont les suivantes :

- Il se saisit de toute question entrant dans le domaine de compétence qui lui est imparti par le présent règlement et fixe son programme annuel ;
- Il peut être saisi par le président du Conseil de toute question figurant ou devant figurer à l'ordre du jour du Conseil ;
- Le Conseil et son président peuvent également le saisir à tout moment sur d'autres questions relevant de sa compétence.

Chaque comité assure son secrétariat.

Le président du Conseil veille à ce que les informations nécessaires à l'exercice de leur mission soient mises à la disposition des comités. Il veille aussi à ce que chaque comité soit tenu régulièrement informé des évolutions législatives et réglementaires constatées et relatives à son domaine de compétence.

Les propositions, recommandations et avis émis par les comités font l'objet de rapports communiqués au Conseil.

6.2 Le comité d'audit

La mission du comité d'audit n'est pas détachable de celle du Conseil, qui garde la responsabilité d'arrêter les comptes sociaux et consolidés. Le comité d'audit a pour mission d'éclairer le Conseil sur les modalités d'arrêté des comptes (calendrier, principes, options comptables...), le choix des auditeurs, l'organisation, les procédures et les systèmes de gestion de la société.

6.2.1 Composition et fonctionnement

Le comité d'audit est composé à hauteur d'au moins 28,5 % d'administrateurs indépendants dont son président conformément aux critères d'indépendance de ce présent règlement. Ses membres sont choisis pour leurs compétences financières et/ou comptables et/ou de contrôle légal des comptes. Les administrateurs exerçant des fonctions de direction générale ne peuvent être membres du comité d'audit.

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

6.2.2 Attributions

Sans préjudice des compétences du Conseil, le comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes :

- 1° Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- 2° Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
- 3° Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale. Cette recommandation adressée au conseil est élaborée conformément à la réglementation ; il émet également une recommandation au conseil lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé dans les conditions définies par la réglementation ;
- 4° Il supervise, dans le cadre de la désignation ou du renouvellement des commissaires aux comptes, la définition du cahier des charges, le processus d'appel d'offres et son suivi ;
- 5° Il suit la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission et tient compte des constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles périodiques réalisés en application de la réglementation. Le comité interroge le commissaire aux comptes afin de savoir s'il est concerné par le contrôle, et si c'est le cas, il lui demande la communication du rapport écrit du H3C ;
- 6° Il s'assure du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation ;
- 7° Il approuve, pour les entités d'intérêt public, la fourniture des services autres que la certification des comptes dans le respect de la réglementation applicable ;
- 8° Il rend compte régulièrement au conseil de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

6.3 Le comité des nominations ou des rémunérations (le cas échéant)

6.3.1 Composition et fonctionnement

Le Conseil peut mettre en place un comité des rémunérations ou des nominations, composé d'au moins deux (2) administrateurs indépendants conformément aux critères d'indépendance visés à l'article du présent règlement, éventuellement assistés de personnes extérieures au conseil, choisies pour leurs compétences spécifiques. Le directeur général ne peut être membre du comité des rémunérations et des nominations.

Le comité des rémunérations ou des nominations se réunit au minimum une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire pour mener à bien ses missions.

6.3.2 Attributions

Le comité des nominations ou des rémunérations présente au conseil ses recommandations sur la composition du Conseil et des comités du conseil.

Le comité est chargé d'examiner et d'émettre son avis sur l'ensemble de la rémunération des mandataires sociaux et des principaux dirigeants, ainsi que sur la politique de rémunération et de motivation des dirigeants ; notamment la définition des critères objectifs pris en compte pour le calcul des parties variables et l'attribution des stock-options. Le comité examine les projets des plans de souscription et/ou d'achat d'actions de la société à consentir aux salariés et aux dirigeants. Le comité apprécie le montant des jetons de présence soumis à la décision de l'assemblée générale ainsi que leurs modalités de répartition entre les administrateurs.

Le comité peut être saisi du suivi de la question de la succession du dirigeant et des principales personnes clés.

6.4 Le Comité stratégique (le cas échéant)

6.4.1 Composition et fonctionnement

Le Conseil peut mettre en place un comité stratégique, composé d'au moins deux (2) administrateurs indépendants, conformément aux critères d'indépendance du présent règlement - éventuellement assistés de personnes extérieures au conseil, choisies pour leurs compétences spécifiques. Le président du Conseil et le directeur général peuvent être membres du comité stratégique. Le comité stratégique se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour mener à bien ses missions.

6.4.2 Attributions

Le comité stratégique a pour mission de donner au Conseil son avis sur les grandes orientations stratégiques du Groupe GROUPE SFPI, sur la politique de développement, et sur toute autre question stratégique importante dont le conseil se saisit. Il a également pour mission d'étudier en détail et de formuler son avis au conseil sur les questions qui lui sont soumises relatives aux opérations majeures d'investissements, de croissance externe, ou de désinvestissement et de cession.

6.5 Les comités *ad hoc* (le cas échéant)

En sus des comités permanents, le Conseil peut à tout moment constituer un ou plusieurs comités *ad hoc* temporaires, notamment chargés des conflits d'intérêts, dont il lui appartient de déterminer la composition et les modalités de fonctionnement.

6.6 Le Comité spécialisé sur la Responsabilité Sociétale et Environnementale des entreprises (RSE) (le cas échéant)

6.6.1 Composition et fonctionnement

Le Conseil peut mettre en place un comité RSE, composé d'au moins deux (2) administrateurs indépendants, conformément aux critères d'indépendance du présent règlement - éventuellement assistés de personnes extérieures au conseil, choisies pour leurs compétences spécifiques. Le président du Conseil et le directeur général peuvent être membres du comité RSE. Le comité RSE se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour mener à bien ses missions.

6.6.2 Attributions

Le comité RSE a pour mission de donner au Conseil son avis sur les préoccupations sociales et environnementales à leurs activités économiques et à leurs relations avec les parties prenantes. En effet son objectif final est d'apporter un impact positif sur la Société tout en étant économiquement viable.

La RSE engage donc les sociétés dans une réflexion globale sur leurs impacts à tous niveaux : environnemental, social, économique, sociétale et gouvernance. Et de nombreuses actions peuvent être mises en place sur chacune de ces catégories :

- Environnemental : Prévention et réduction des déchets, préservation de la biodiversité, mobilité durable...
- Social : amélioration des conditions de travail, égalité homme-femme, formations...
- Économique : circuit-courts, économie de la fonctionnalité, écoconception...
- Sociétale : soutien à des associations, ONG...

ARTICLE 7**Règles de détermination de la rémunération de membre du Conseil au titre de son mandat³**

Le membre du Conseil peut recevoir une rémunération (anciennement jetons de présence) dont le montant est voté par l'Assemblée générale ordinaire, s'il est non dirigeant et non salarié du Groupe. La répartition est décidée par le Conseil.

Chaque membre a droit au remboursement des frais de déplacement occasionnés dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil fixe la rémunération du président et du directeur général. Il se prononce notamment sur l'attribution à ces mandataires sociaux de tout plan d'intéressement au capital tel que l'attribution gratuite d'actions, l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions.

ARTICLE 8**Entrée en vigueur - Force obligatoire**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par décision du Conseil.

Tout nouveau membre du Conseil sera invité à le signer concomitamment à son entrée en fonction.

Tout ou partie du présent règlement intérieur sera rendu public et accessible sur le site internet de la Société.

Règlement intérieur mis à jour par le Conseil lors de sa séance du 22 Septembre 2022 et signé par tous ses membres et le censeur.

Les membres du Conseil :	
Henri MOREL Président Directeur Général	
SPRING MANAGEMENT SAS Représentée par Jean-Bertrand PROT	
Hervé HOUDART	
CRÉDIT MUTUEL INVESTISSEMENT SCR, Représenté par Franck CHEVREUX	
Valentine LAUDE	

³ Depuis l'ordonnance du 27 novembre 2019, l'Assemblée Générale Ordinaire doit statuer sur la politique de rémunération des membres du conseil ainsi que globalement sur les rémunérations versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice écoulé pour l'ensemble des mandataires sociaux, en ce compris les membres du Conseil (informations visées au I de l'article L. 225-37-3, Code de commerce). Article reproduit en annexe

ARC MANAGEMENT SAS Représentée par Sophie MOREL	
Marie-Cécile MATAR	
Hélène LAPLANTE Administrateur représentant les salariés	

ANNEXE**Article L. 225-37-2****Modifié par Ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 - art. 1**

I.- Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le Conseil établit une politique de rémunération des mandataires sociaux. Cette politique est conforme à l'intérêt social de la société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie commerciale. Elle décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et variable et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre.

Elle est présentée de manière claire et compréhensible au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-37.

Le contenu et les modalités de la publicité de la politique de rémunération sont fixés par décret en Conseil d'État.

II.- La politique de rémunération fait l'objet d'un projet de résolution soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-98 chaque année et lors de chaque modification importante dans la politique de rémunération.

Lorsque l'assemblée générale des actionnaires n'approuve pas le projet de résolution et qu'elle a précédemment approuvé une politique de rémunération dans les conditions prévues au présent article, celle-ci continue de s'appliquer et le Conseil soumet à l'approbation de la prochaine assemblée générale des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article L. 225-98, un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires et, le cas échéant, les avis exprimés lors de l'assemblée générale.

En l'absence de politique de rémunération précédemment approuvée dans les conditions prévues au présent article, si l'assemblée générale des actionnaires n'approuve pas le projet de résolution, la rémunération est déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la société. Dans ce cas, le Conseil soumet à l'approbation de la prochaine assemblée générale des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article L. 225-98, un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires et, le cas échéant, les avis exprimés lors de l'assemblée générale.

III.- Aucun élément de rémunération, de quelque nature que ce soit, ne peut être déterminé, attribué ou versé par la société, ni aucun engagement correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, ne peut être pris par la société s'il n'est pas conforme à la politique de rémunération approuvée ou, en son absence, aux rémunérations ou aux pratiques mentionnées au dernier alinéa du II.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil peut déroger à l'application de la politique de rémunération si cette dérogation est temporaire, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la société.

Tout versement, attribution ou engagement effectué ou pris en méconnaissance des dispositions du présent III est nul dans cette mesure.

IV.- Les éléments ou les engagements mentionnés au premier alinéa du III sont déterminés, attribués, ou pris par délibération du Conseil. Lorsque le Conseil se prononce sur un élément ou un engagement au bénéfice de son président, d'un directeur général ou d'un directeur général délégué, les personnes intéressées ne peuvent prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'élément ou l'engagement concerné.

NOTA :

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, ces dispositions sont applicables à compter des assemblées générales statuant sur le premier exercice clos après sa date de publication.

Article L. 225-37-3

Modifié par **Ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 - art. 1**

I.- Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé présentent, de manière claire et compréhensible, au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-37, s'il y a lieu, pour chaque mandataire social, y compris les mandataires sociaux dont le mandat a pris fin et ceux nouvellement nommés au cours de l'exercice écoulé, les informations suivantes :

1° La rémunération totale et les avantages de toute nature, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels, y compris sous forme de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93, versés à raison du mandat au cours de l'exercice écoulé, ou attribués à raison du mandat au titre du même exercice, en indiquant les principales conditions d'exercice des droits, notamment le prix et la date d'exercice et toute modification de ces conditions ;

2° La proportion relative de la rémunération fixe et variable ;

3° L'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable ;

4° Les engagements de toute nature pris par la société et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers, en mentionnant, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, les modalités précises de détermination de ces engagements et l'estimation du montant des sommes susceptibles d'être versées à ce titre ;

5° Toute rémunération versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 ;

6° Pour le président du Conseil, le directeur général et chaque directeur général délégué, les ratios entre le niveau de la rémunération de chacun de ces dirigeants et, d'une part, la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les mandataires sociaux, d'autre part, la rémunération médiane sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les mandataires sociaux ;

7° L'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société, de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société, autres que les dirigeants, et des ratios mentionnés au 6°, au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison ;

8° Une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et de la manière dont les critères de performance ont été appliqués ;

9° La manière dont le vote de la dernière assemblée générale ordinaire prévu au II de l'article L. 225-100 a été pris en compte ;

10° Tout écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération et toute dérogation appliquée conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 225-37-2, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé ;

11° L'application des dispositions du second alinéa de l'article L. 225-45.

II.- Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 225-102 sont applicables aux informations prévues au présent article.

III.- Les modalités de la publicité des informations prévues au I du présent article ainsi que le traitement des données à caractère personnel sont fixés par décret en Conseil d'État.